

DECRET N°90-514 du 1er Septembre 1990  
portant organisation des intérim  
des Membres du Gouvernement.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du  
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-513 du 1er Septembre 1990 portant nomination  
des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er.- Les intérim des Membres du Gouvernement sont organisés  
comme suit :

1- l'intérim du Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de l'Eco-  
nomie est assuré par le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de  
l'Artisanat et vice-versa,

2- l'intérim du Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et  
du Développement Rural est assuré par le Ministre d'Etat, Ministre de  
l'Economie Forestière et vice-versa,

3- l'intérim du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etran-  
gères et de la Coopération est assuré par le Ministre de la Culture  
et des Arts et vice-versa,

4- l'intérim du Ministre de l'Information, de l'Education Phy-  
sique et des Sports est assuré par le Ministre de l'Administration du  
Territoire et du Pouvoir Populaire et vice-versa ,

5- l'intérim du Ministre du Commerce et des Petites et  
Moyennes Entreprises est assuré par le Ministre de l'Equipement,  
Chargé de l'Environnement et vice-versa,

6- l'intérim du Ministre à la Présidence, Chargé des Mines, de l'Energie et du Contrôle d'Etat est assuré par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Réformes Administratives,

7- l'intérim du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation est assuré par le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, Chargé de la Recherche Scientifique et vice-versa,

8- l'intérim du Ministre du Travail et de Sécurité Sociale est assuré par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Réformes Administratives et vice-versa,

9- l'intérim du Ministre des Finances et du Budget est assuré par le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile et vice-versa,

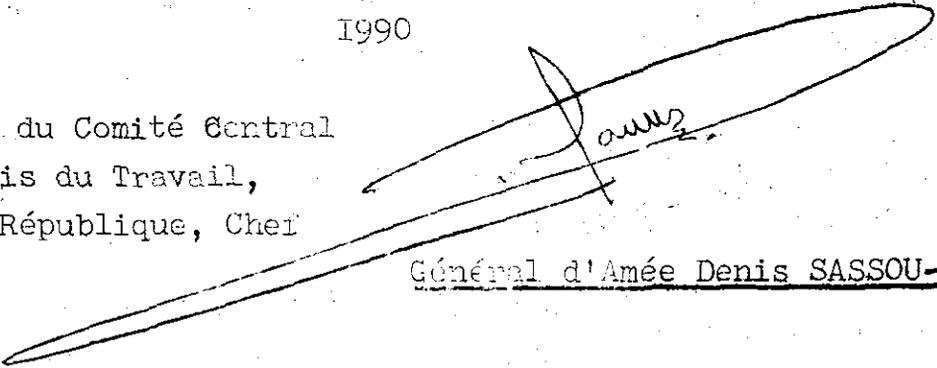
10- l'intérim du Ministre de La Santé et des Affaires Sociales est assuré par le Ministre du Tourisme et des Postes et Télécommunications et vice-versa.

Article 2.- En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus, l'intérim est assuré par le Ministre présent, du rang le plus élevé dans l'ordre de nomination.

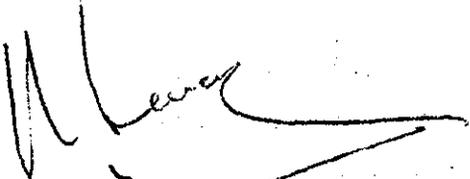
Article 3.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 1er Septembre 1990

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

  
Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,

  
Alphonse Souchlaty POATY.-